

Le Monde selon les femmes ASBL, statuts consolidé. Version 2012.

Statuts validés par l'AG du 22 avril 2004 (Moniteur du 08/07/2004), modifiés par l'AG du 5 juin 2012

Envoyé au Moniteur, en cours de publication

Dénomination : le Monde selon les femmes

Forme juridique : asbl

Siège social: Rue de la Sablonnière, 18 -1000 Bruxelles

N° d'entreprise : · 430 826 290

Art 1. L'Assemblée Générale, aux quorums de votes et de présences requis, adopte les présents statuts de l'asbl, Le Monde selon les femmes fondée le 6 février 1985 par Mesdames de Borghrave Catherine, Dumon Claire et Vandamme Myriam.

Art 2. Son siège social est établi 18 rue de la Sablonnière à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art 3. L'association a pour but de sensibiliser la population en Belgique ainsi qu'en Europe et dans les pays du Sud aux questions de développement, aux relations internationales, à la solidarité Nord Sud et à l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de techniques d'information, de formation, d'éducation au développement et d'éducation populaire en privilégiant la participation active des publics et la réflexion critique afin d'encourager l'engagement citoyen.

Dans cette perspective,

- elle constitue un réseau d'information et d'échanges sur les luttes des femmes dans les pays du Sud et dans le monde ;
- elle organise des activités d'information et de formation en Belgique ainsi qu'en Europe et dans les pays du Sud ;
- elle met des ressources à disposition du public pour le sensibiliser (bibliothèque, site Internet, banque de données...);
- elle édite des publications, développe une expertise et preste des services sur les thèmes liés à son but en Belgique ainsi qu'en Europe et dans les pays du Sud ;
- elle développe des actions de solidarité nationale et internationale avec des associations visant l'égalité entre les femmes et les hommes, la citoyenneté responsable et des rapports Nord-Sud plus équitables.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

Art 4. L'association est composée de membres (personnes physiques et personnes morales). Chaque personne morale sera porteuse d'un mandat qui la désigne comme telle. Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Art 5. Hormis les comparants au présent acte, peut devenir membre toute personne qui en fait la demande au Conseil d'Administration et est présentée par celui-ci à l'Assemblée Générale et admise par elle en tant que telle à la majorité des voix présentes ou représentées. Les membres ont la plénitude des droits sociaux.

Art 6. Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 300 €.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé-e démissionnaire le-la membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les 3 mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Les associés démissionnaires ou exclus et leurs ayants droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art 8. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par la présidente du Conseil d'Administration.

Art 9. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des comptes,
- La nomination et la révocation des administrateur-trices,
- La décharge à octroyer aux administrateur-trices
- Les exclusions de membres.

En outre, l'Assemblée Générale définit les orientations générales de l'association conformément à ses missions telles que définies à l'article 3.

Art. 10. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Les membres sont convoqué-e-s aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par la présidente, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée il/elle peut se faire remplacer par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Art 12. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par la présidente. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 13. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de quatre membres au moins élu-es en son sein pour une durée de quatre ans. Les administrateurs-trices sont rééligibles. La coordinatrice siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Une représentante de l'équipe de permanent-e-s sera élue par ceux/celles-ci et sera membre du CA avec voix délibérative.

Art. 14. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes En cas de partage des voix, la motion est rejetée. Moyennant l'accord des administrateur-trices-s, des personnes peuvent être invitées aux réunions du conseil d'administration, mais sans voix délibérative.

Art 15. Le Conseil d'Administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, dans les actes judiciaires et extra-judiciaires ne relevant pas de la gestion courante. Le Conseil d'Administration peut déléguer à la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administratrices ou non. Le(s) délégué-e(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils/elles sont plusieurs, ils/elles agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- 1) L'ouverture et la gestion des comptes bancaires et les différents paiements (factures, salaires, notes de frais, ...)
- 2) La relation avec les pouvoirs publics
- 3) La tenue de la comptabilité
- 4) La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les frais divers avancés par le(s) délégué-e(s) à la gestion journalière dans le cadre de leurs attributions leurs sont remboursés.

La durée du mandat est fixée par le Conseil d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le-la délégué-e chargé-e de la gestion journalière perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration ou de membre du personnel de l'asbl. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) délégué-e(s) à la gestion journalière.

Art. 16. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 17. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 18. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par la Présidente. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002

Art. 19. L'Assemblée Générale désigne un ou deux réviseur-es aux comptes chargé-es de procéder au contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Elle peut en outre créer un comité de suivi des comptes annuels auquel participent des membres qu'elle désignera

Art. 20. Tout profit ou bénéfice de l'association lui resteront acquis et seront affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Art. 21. Après la dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à un but désintéressé qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Art.22. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu par ces statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, révisée le 2 mai 2002, sont applicables.